

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 262 vom 11. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___262

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 262 du 11 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 262 del 11 ottobre 2013

Regeste

VICE DE PROCÉDURE, DÉCISION DE RENVOI | 409 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

Dans son arrêt du 12 juillet 2012 (TF 6_B 715/2011), le Tribunal fédéral a considéré que le point de savoir si les caractéristiques du caoutchouc sont sensiblement modifiées à - 3 ou - 4 ° C était une question d'ordre technique qui devait être prouvée au terme d'une administration des preuves (c. 4.2.1) et que la Cour d'appel n'avait pas invoqué des motifs pertinents pour écarter l'expertise privée [...], qui concluait à l'absence d'influence du froid sur l'adhérence du caoutchouc (c. 4.3.2). Le Tribunal fédéral a également conclu que la rupture du lien de causalité adéquate avait à tort été exclue au motif de la prévisibilité de la fausse manipulation de la vanne par la victime, puisque cette dernière était spécialisée dans le maniement des systèmes de préhension de charge de type porte-ventouses tel que celui utilisé sur le chantier d'[...] et qu'elle avait travaillé les deux jours précédents avec le même matériel. Il a enfin considéré que la Cour d'appel s'était fondée sur un élément de fait en contradiction avec l'état de fait retenu, soit la simultanéité de la fausse manipulation avec la chute de la vitre, pour exclure la rupture du lien de causalité adéquate entre le comportement fautif de l'appelant et l'accident (c. 5.2.2).

E. 3

La plaignante a requis un complément d'expertise, souhaitant poser à l'expert deux questions, toutes deux relatives à l'influence de la météo (givre et humidité) sur l'utilisation du système de palonnier utilisé lors de l'accident (P. 107). Elle demande que l'expert se détermine sur les déclarations du fabricant B. _____ AG selon lesquelles « il est tout à fait possible d'apposer les ventouses sous « saugen » même si la vitre est givrée ; selon moi, la vitre peut être appréhendée même en cas de givre et c'est bien ça le problème. On peut la soulever un certain moment et elle glissera ensuite » (jgt., p. 11). Il ne peut être donné suite à cette requête, la question posée revenant à demander à l'expert de procéder à une appréciation des preuves administrées et de dire quelle preuve doit l'emporter, rôle qui appartient à la Cour de céans. La plaignante souhaite encore savoir si à défaut de givre, l'humidité dans l'aire a, au vu des considérations du Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte, joué un rôle déterminant dans l'accident du 9 janvier 2009. Une réponse à cette seconde question n'est cependant pas nécessaire au traitement de l'appel. En effet, il résulte de l'expertise que les conditions météorologiques n'ont pas joué de rôle dans la survenance de l'accident (P. 100/1 R. 7). La violation du devoir de prudence consistant à avoir utilisé l'engin avec des conditions météorologique non recommandées n'est dès lors pas en lien de causalité avec l'accident. La présence d'humidité n'est ainsi pas déterminante, bien que par température négative, la présence d'humidité implique généralement la présence de givre.

Au vu de ce qui précède, le complément d'expertise requis doit être rejeté faute d'être nécessaire au traitement de l'appel.

E. 4

L'appelant soutient que la vitre ne chute pas immédiatement lorsque la vanne est ouverte puisque la préhension demeure jusqu'à ce qu'on appuie sur le bouton libérant la pression. Il considère que la mauvaise manipulation par la victime est de nature à rompre le lien de causalité adéquate. La plaignante soutient que l'appelant s'est, par l'utilisation d'un palonnier à un seul circuit et le non-respect des normes de sécurité, directement rendu coupable de la mort de B.P._____.

E. 4.1

L'existence d'un rapport de causalité adéquate est une question de droit. La violation fautive d'un devoir de prudence doit avoir été la cause naturelle et adéquate du décès de la victime. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, ce qui relève du fait, sous réserve d'une méconnaissance par l'autorité du concept même de causalité naturelle. Il en est la cause adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de l'auteur était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit; il s'agit-là d'une question de droit (TF 6B_340/2010 du 22 juin 2010, c. 2.1 et les références citées). Pour trancher la question de la causalité, il faut procéder par hypothèse. On supposera tout d'abord que l'auteur a adopté le comportement requis et on se demandera, ce qui constitue l'examen de la causalité naturelle, si cet acte omis aurait empêché la survenance du résultat; en cas de réponse affirmative, on se demandera, ce qui constitue l'examen de la causalité adéquate, si l'acte qui a été omis aurait évité le résultat selon un enchaînement normal et prévisible des événements; il faut pour cela une haute vraisemblance (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 50 et 51 ad. art. 117 CP). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers - constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (TF 6B_646/2009 du 6 janvier 2010, c. 6.2 et les références citées). Cette interruption n'est pas admise facilement (Corboz, op. cit., n. 48 ad art. 117 CP).

E. 4.2

Fondé sur les déclarations des témoins entendus aux débats (jgt., pp. 4, 7, 8, 14, 16, 19, 22) et durant l'enquête, le premier juge a retenu que les circonstances dans lesquelles le système a été modifié ou adapté demeurent floues et qu'il n'était dès lors pas en mesure de retenir que L._____ aurait procédé à une quelconque modification du porte-ventouses en question. Il a également relevé que, pour des machines anciennes, il semble que l'utilisation d'un système de deux pompes sur un seul circuit existe et soit encore utilisé, ce qui implique qu'il n'est pas exclu que le système utilisé n'ait eu en réalité à l'origine qu'un seul circuit de dépression et qu'une seule vanne de décharge et que les modifications se soient limitées à un prolongement des conduites de façon à ce que la vanne soit flottante. Il n'est

pas non plus exclu que cette dernière modification soit exclusivement le fait de l'entreprise H. _____ AG, qui a déjà opéré des travaux similaires pour son compte (jgt., pp. 43-44). La Cour d'appel fait sienne cette analyse, complète et convaincante, qui ne prête pas le flanc à la critique. Contrairement à ce que soutient la plaignante, il n'est pas établi que L. _____ ait fait modifier la machine, ce qu'il a du reste toujours contesté. En revanche, la violation des normes d'utilisation est avérée. En effet, il ressort du rapport d'expertise qu'en raison de sa transformation, l'appareil correspondait à un palonnier à 1 circuit et pas à un palonnier à 2 circuits comme exigé selon la norme SN EN 13155+A2 pour la pose de verre sans équipement de sécurité mécanique, selon laquelle, les verres avec un palonnier à ventouses à 1 circuit doivent être assurés contre les chutes au moyen d'un équipement de sécurité mécanique, resp. avec des sangles. En raison de la situation de pose, cette exigence n'est presque pas applicable pour ce projet de construction, étant donné que les verres sont déposés sur le bas et qu'ainsi les sangles ne peuvent plus être retirées. Dans cette situation, il aurait d'autant plus fallu n'utiliser qu'un palonnier à ventouses à 2 circuits pour la pose (P. 100/1 R.9). Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'expert a indiqué qu'une fois la vanne de décharge ouverte, la vitre « se détache ou bien glisse en peu de temps ». Il a en outre expliqué l'accident par des « pertes de vide dues à de petites fuites dans le système » qui « ont très probablement » entraîné la chute du verre puisque, en position "lösen", la machine ne comble plus de telles petites fuites (P. 100/1 R. 8). L'expert a ajouté que la « mauvaise manipulation de la vanne de décharge (...) a une influence capitale dans l'accident. Etant donné que le dispositif a été transformé, la vanne de décharge suffisait pour détacher la vitre du palonnier à ventouses. Sur un palonnier à ventouses à 2 circuits, il y a deux vannes de décharge à positionner sur "lösen" (libérer). » (P. 100/1 R. 9). Compte tenu des conclusions de l'expert, il n'est pas exclu que l'utilisation d'une machine conforme à la norme SN EN 13155+A2 applicable, soit un palonnier à 2 circuits et pas un palonnier à 1 circuit, aurait - selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie - permis d'éviter la survenance de l'accident qui s'est produit. Partant, le comportement fautif de l'appelant pourrait être en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'accident survenu le 9 janvier 2009. Une fausse manipulation de la vanne – même si elle est difficilement compréhensible de la part de la victime, spécialisée dans le maniement des systèmes de préhension de charge tel que celui utilisé sur le chantier et qui avait en outre travaillé les deux jours précédents avec l'engin - n'est pas de nature à rompre ce lien de causalité. Cet élément ne s'impose en effet pas comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'accident, reléguant à l'arrière-plan le comportement de l'appelant, consistant à utiliser un palonnier à 1 circuit et non à 2 circuits.

E. 5

La plaignante considère que la condamnation de l'appelant pour homicide par négligence reposant sur l'utilisation d'une machine non conforme aux normes en vigueur ne violerait pas le principe d'accusation.

E. 5.1

Conformément à l'art. 409 CPP, si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (al. 1). La juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés (al. 2). Le tribunal de première instance est lié par les considérants de la décision

de renvoi et par les instructions visées à l'al. 2 (al. 3). Si la procédure de première instance présente des vices importants, les juges d'appel ne pourront pas y remédier sans porter atteinte aux droits de l'appelant. En effet, les parties doivent bénéficier de deux instances qui, toutes deux, doivent se prononcer régulièrement. Si la juridiction d'appel statue sur le fond malgré des vices importants de procédure, cela revient à supprimer, pour la partie concernée, le bénéfice des deux instances (Kistler Vianin, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 1 ad. art. 409 CPP). L'art. 333 al. 1 CPP dispose que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales.

E. 5.2

En l'espèce, il sied de constater que l'instruction aux débats de première instance n'a porté que sur les conditions météorologiques et sur le point de savoir si l'appelant avait modifié la machine, sans que le respect des normes suisse et européenne EN 13155 ne soit abordé. Pour des raisons peu développées, l'ordonnance de renvoi excluait, en effet, que la modification de la machine se trouve à l'origine de l'accident. Ce point est toutefois contredit par les conclusions de l'expertise effectuée ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral (P. 100/1 R.9). Or, une condamnation pour des faits non instruits jusqu'à présent, sans que les débats n'aient porté sur ce point et sans que l'appelant n'ait été entendu sur cette question de violation des normes n'entre pas en ligne de compte. Contrairement à ce que soutient la plaignante, notamment pour des raisons découlant de la garantie de la double instance, cela d'autant plus que la procédure écrite s'applique ici, la Cour de céans ne peut appliquer elle-même l'art. 333 CPP et renvoyer la cause au Ministère public pour nouvelle instruction. Seul le Tribunal de première instance peut le faire pour des faits non retenus dans l'ordonnance de renvoi. Il est impossible de remédier au stade de l'appel aux vices présentés par la procédure de première instance. Il s'impose d'annuler d'office le jugement entrepris en requérant que l'instruction soit complétée sur la question du respect des normes citées plus haut – soit de l'usage d'un palonnier à ventouse à deux circuits - et sur l'incidence de ce qui paraît constituer une violation des dites normes dans la survenance de l'accident qui s'est produit le 9 janvier 2009.

E. 6

Lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF BB.2013.123 du 21 novembre 2013 c. 3 et 4.1 ; TF 5D_45/2009 du 26 juin 2009 c. 3.1; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 c. 2 et les réf. cit.). Le conseil de l'appelant a transmis une liste d'opérations effectuées entre le 12 juillet 2012 et le 29 août 2013 (P. 114/1), dans laquelle il indique avoir consacré 11 heures 20 à l'exercice de son mandat. Cette durée apparaît exagérée, au regard de la nature de l'affaire, de ses difficultés, de la connaissance du dossier déjà obtenue en première instance et dès lors qu'il n'y a pas eu d'écritures significatives en procédure d'appel. Il convient d'admettre que l'exécution de ce mandat nécessitait 7 heures de travail rémunérées au tarif horaire de 180 francs. C'est ainsi une indemnité de 1'260 fr., à laquelle il y a lieu d'ajouter 50 fr. à titre de débours et 104 fr. 80 à titre de TVA., soit un total de 1'414 fr. 80, qui doit être allouée à Me Eric Stauffacher. La plaignante ayant conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement de première instance, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens pour la procédure d'appel (art. 428 CPP).

E. 7

Aux termes de l'art. 436 al. 3 CPP, si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance. Ce cas de figure est donné lorsque la procédure de première instance est annulée pour cause de vices importants auxquels il n'est pas possible de remédier en procédure d'appel, ce qui justifie l'allocation aux parties – et non pas seulement à la seule partie ayant eu gain de cause – d'une juste indemnité pour leurs dépenses occasionnées par les actes de procédure "inutiles" qui en ont résultés (Mizel/Rétornaz, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 7 ad art. 436 CPP). En l'espèce, il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelant une telle indemnité, dès lors qu'il a obtenu des dépens pour les actes effectués durant la procédure d'appel. S'agissant de la juste indemnité à allouer à la plaignante, il convient d'évaluer les actes de procédure "inutiles" résultant du renvoi de la cause à

E. 10

heures de travail rémunérées au tarif horaire de 330 fr., auquel il convient d'ajouter la TVA. C'est dès lors une indemnité de 3'564 fr., TVA comprise, qui doit être allouée à A.P._____. 8. Les frais du jugement du 5 septembre 2011 se montent à 4'595 francs. Cette somme comprend les frais d'appel fixés à 2'350 fr., (art. 21 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et l'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant, Me Eric Stauffacher, pour la procédure d'appel, arrêtée à 2'245 fr, TVA comprise. L'appelant obtenant gain de cause, ces frais sont laissés à la charge de l'Etat. Les frais du jugement de ce jour se montent à 6'628 fr. 80. Cette somme comprend l'émolument, qui se monte à 1'650 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu pour la procédure d'appel et l'indemnité allouée à la plaignante au sens de l'art. 436 al. 3 CPP (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP). Ces frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.